

SIG1D

Affaire suivie par :
Maryline MIRAT-DAUBIGNEY
Tél : 03 84 87 27 42
Mél : ce.sig90.dsden39
@ac-besancon.fr

Lons-le-Saunier, le 15 novembre 2022

335 rue Charles Ragmey – BP 602
39021 Lons-le-Saunier cedex

Note à l'attention des personnels du 1er degré

Objet : Facilités d'absence accordées aux enseignants du 1^{er} degré public exerçant un mandat électif local

Références : Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) accorde des garanties aux agents publics, titulaires ou contractuels, qui exercent, en parallèle de leur activité principale, un mandat électif local.

Cette note vise à présenter le cadre réglementaire de ces garanties – qui se traduisent par trois dispositifs – et à rappeler la procédure d'utilisation de chacun de ces dispositifs par l'agent public enseignant du 1^{er} degré exerçant un mandat local.

I. Autorisations spéciales d'absence (ASA)

L'élu local bénéficie d'autorisations spéciales d'absence (ASA) de droit lui permettant de se rendre et de participer :

- Aux séances plénières du conseil,
- Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil,
- Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la collectivité territoriale.

Il s'agit là d'une liste exhaustive. Toute autre absence dans le cadre de l'exercice d'un mandat électif local ne relève pas d'un régime de droit.

L'agent public exerçant un mandat électif local et devant s'absenter pour l'un de ces motifs informe son supérieur hiérarchique direct, l'Inspecteur de circonscription, par écrit et dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de l'absence envisagée.

La procédure d'octroi de ces demandes d'ASA est identique à tout autre demande d'autorisation d'absence.

Afin d'harmoniser la pratique dans notre académie, il vous est demandé d'accorder ces ASA de droit avec traitement.

II. Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel

L'élu local bénéficie également d'un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel lui permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de sa collectivité territoriale et des organismes auprès desquels il la représente, ainsi qu'à la préparation des réunions des instances au sein desquelles il siège.

Le montant du crédit d'heures est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail de l'agent public et varie selon la taille de la collectivité concernée et les fonctions exercées.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré, leur durée de service hebdomadaire (DHT) est fixée à 27 heures, soit **6 heures et 45 minutes par jour** pour 4 jours ou **6 heures par jour** pour 4,5 jours.

Le montant du crédit d'heures alloué à un enseignant du 1^{er} degré public est le suivant (montant CGCT x 27 / 35):

Fonction exercée	Taille de la commune ou de l'EPCI	Crédit d'heures trimestriel accordé relativement à la durée hebdomadaire du travail (DHT)	Crédit d'heures trimestriel accordé à un enseignant du 1 ^{er} degré (en heures)
------------------	-----------------------------------	---	--

Élu municipal (article L2123-2 du CGCT)			
Conseiller municipal	Commune de moins de 3 500 habitants	0,3 fois la DHT	8 h. et 6 min.
	Commune de 3 500 à 9 999 habitants	0,3 fois la DHT	8 h. et 6 min.
	Commune de 10 000 à 29 999 habitants	0,6 fois la DHT	16 h. et 12 min.
	Commune de 30 000 à 99 999 habitants	1 fois la DHT	27 h.
	Commune de 100 000 habitants au moins	2 fois la DHT	54 h.
Adjoint au maire <i>ou</i> Conseiller municipal avec délégation de fonction du maire	Commune de moins de 10 000 habitants	2 fois la DHT	54 h.
	Commune de 10 000 à 29 999 habitants	3,5 fois la DHT	94 h. et 30 min.
	Commune d'au moins 30 000 habitants	4 fois la DHT	108 h.
Maire <i>ou</i> Conseiller municipal <i>ou</i> adjoint au maire qui supplée le maire	Commune de moins de 10 000 habitants	3,5 fois la DHT	94 h. et 30 min.
	Commune d'au moins 10 000 habitants	4 fois la DHT	108 h.

Élu communautaire au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) :			
<ul style="list-style-type: none"> - Communauté de communes (article L5214-8 du CGCT) ; - Communauté d'agglomération (article L5216-4 du CGCT) ; - Communauté urbaine (article L5215-16 du CGCT) ; - Métropole (article L5217-7 du CGCT) 			
Conseiller communautaire	EPCI de moins de 3 500 habitants	0,3 fois la DHT	8 h. et 6 min.
	EPCI de 3 500 à 9 999 habitants	0,3 fois la DHT	8 h. et 6 min.
	EPCI de 10 000 à 29 999 habitants	0,6 fois la DHT	16 h. et 12 min.
	EPCI de 30 000 à 99 999 habitants	1 fois la DHT	27 h.
	EPCI de 100 000 habitants au moins	2 fois la DHT	54 h.
Vice-président de l'EPCI <i>ou</i> Conseiller communautaire avec délégation de fonction du président	EPCI de moins de 10 000 habitants	2 fois la DHT	54 h.
	EPCI de 10 000 à 29 999 habitants	3,5 fois la DHT	94 h. et 30 min.
	EPCI d'au moins 30 000 habitants	4 fois la DHT	108 h.
Président de l'EPCI <i>ou</i> Conseiller communautaire <i>ou</i> vice-président qui supplée le président	EPCI de moins de 10 000 habitants	3,5 fois la DHT	94 h. et 30 min.
	EPCI d'au moins 10 000 habitants	4 fois la DHT	108 h.

Élu départemental (article L3123-2 du CGCT)		
Conseiller départemental	3 fois la DHT	81 h.
Vice-président de conseil départemental <i>ou</i> Président de conseil départemental	4 fois la DHT	108 h.

Élu régional (article L4135-2 du CGCT)		
Conseiller régional	3 fois la DHT	81 h.
Vice-président de conseil régional <i>ou</i> Président de conseil régional	4 fois la DHT	108 h.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures alloué.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables sur le ou les trimestres suivants.

Les heures utilisées ne sont pas rémunérées par l'employeur.

L'arrêté autorisant le crédit d'heures est établi par le SIG1D.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail de l'enseignant.

L'agent public exerçant un mandat électif local souhaitant bénéficier d'un crédit d'heures en informe son supérieur hiérarchique direct, l'Inspecteur de circonscription, par écrit et 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

Il revient à la circonscription d'assurer un suivi des heures utilisées par l'enseignant au titre de son crédit d'heures. Chaque heure utilisée doit être décomptée du crédit alloué par trimestre.

A chaque fin de mois, la circonscription doit adresser l'état de crédit d'heures (annexe 1) au SIG1D afin qu'il puisse être procédé à la reprise de rémunération appropriée.

Modalités de calcul des retenues pour crédit d'heures :

Salaire journalier de l'enseignant = Traitement brut + ISAE + CSG + (REP / REP+) / 30 jours

Montant à reprendre = Salaire journalier x nombres de jours utilisés sur crédit d'heures

Exemple : Monsieur L. est rémunéré à l'indice majoré 763 et perçoit 3700.58 euros de traitement brut par mois avec une ISAE à 100 % et une indemnité compensatrice de CSG à 28.56 euros.

Salaire journalier de Monsieur L. = (3700,58 + 100 + 28,56) / 30 = 127,64

Monsieur L. est maire d'une commune de moins de 10 000 habitants et a utilisé le mois dernier, 20 heures et 15 minutes sur son crédit d'heures trimestriel, soit en langage décimal 20,25

Pour un enseignant du 1^{er} degré qui exerce sur 4 jours cela correspond à 6 heures et 45 minutes, soit en langage décimal 6.75

Nombre de jours à retenir : heures d'absence / horaire journalier = 20,25 / 6,75 = 3

Montant à reprendre à Monsieur L. = 127,64 x 3 = 382.92 euros

En cas de cumul de mandats (exemple : un enseignant du 1^{er} degré exerce également en tant qu'adjoint au maire d'une commune et que conseiller communautaire de l'EPCI auquel est rattachée la commune), les ASA et crédits d'heures susmentionnés peuvent se cumuler à condition que le temps d'absence ne dépasse pas la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Pour un enseignant du 1^{er} degré, la durée légale annuelle du travail s'élève à 972 heures. Par conséquent, **le temps d'absence (ASA et crédits d'heures) auquel peut prétendre un enseignant du 1^{er} degré exerçant plusieurs mandats électifs locaux ne peut dépasser 486 heures sur une année.**

III. Congé de formation de 18 jours

Chaque élu peut bénéficier d'un congé de formation de 18 jours qui vaut pour la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il doit permettre la formation des élus locaux à l'exercice de leurs fonctions. Ce congé n'est pas rémunéré et est renouvelable en cas de réélection.

La procédure d'utilisation du droit à congé de formation par les enseignants exerçant un mandat local est identique à toute autre demande de congé de formation. L'enseignant doit s'adresser à sa DSDEN.

Pour la rectrice et par délégation,
La Secrétaire générale de l'académie



Valérie PINSET